Rapport d'enquête publique:

Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups »

(Département de la Charente)



Enquête publique du 17 septembre 2019 au 16 octobre 2019

Décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E19000099/86

Conclusions et avis motivé (document séparé)

Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

Sommaire

Liste des annexes et des pièces jointes en page 3

1ère partie : Le rapport

1. Présentation de l'enquête	page 4
1.1 Situation et objet de l'enquête	page 4
1.2 Cadre juridique	page 5
1.3 Composition du dossier	page 6
1.4 Caractéristiques du projet, identité, capacités financières et	1 8
techniques du demandeur, conditions de remise en état du site	page 7
1.5 Impact du projet sur l'environnement	
1.5.1 Les incidences, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	
envisagées, suivis et effets cumulés	
1.5.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas	s et
programmes	
1.5.3 Avis de l'autorité environnementale	
1.6 Étude de dangers	
1.7 Autres avis recueillis lors de l'instruction joints au dossier d'enquête	page 16
2. Organisation et déroulement de l'enquête	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17 page 17
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17 page 17 page 18
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17 page 17 page 18 page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17 page 17 page 18 page 19 page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17 page 17 page 18 page 19 page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17page 17page 18page 19page 19page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17page 17page 18page 19page 19page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17page 17page 18page 19page 19page 19
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 17page 17page 18page 19page 19page 19page 20
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	

-Annexes

2ème partie : Conclusions et avis motivé

-Conclusions et avis motivé (document séparé)

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

Liste des pièces jointes

- Ø Le dossier d'enquête
- Ø Le registre d'enquête publique
- Ø L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Ø L'avis d'enquête publique
- Ø Copies des publications des avis d'enquête insérés dans les journaux
- Ø Certificats d'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Ø Avis des conseils municipaux

Liste des annexes

- -Annexe n°1: Affichage de l'avis d'enquête publique (Carte de localisation de l'affichage sur le site et photographies des panneaux)
- -Annexe n°2 : Procès-verbal de synthèse des observations
- -Annexe n°3: Mémoire en réponse aux observations

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

Je soussignée Yveline BOULOT, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Charente et demeurant à Londigny (16), ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée, relative à :

-La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Abzac, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

1. Présentation de l'enquête :

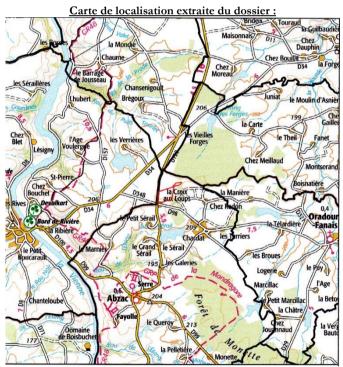
1.1 <u>Situation et objet de l'enquête</u>:

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière d'argile, sur la commune d'ABZAC, en vue d'alimenter l'usine de fabrication de tuiles de ROUMAZIERES de la SAS TERREAL. Le site du projet est situé au nord du département de la Charente, à une trentaine de kilomètres des installations de fabrication des tuiles.

Pour fabriquer des tuiles la SAS TERREAL utilise un mélange d'argile (*illite, kaolinite, montmorillonite...*) et d'après les prospections effectuées au lieu-dit « La Croix aux Loups » sur la commune d'ABZAC, le sous-sol comporte des horizons dans une proportion correspondant au mélange utilisé à l'usine de ROUMAZIERES.

Le gisement est estimé à 1 160 Kilotonnes, soit l'équivalent des besoins de l'usine pendant 6 ans. Avec une production comprise entre 60 et 80 Kilotonnes par an, le gisement permet d'approvisionner l'usine pendant 20 ans.

Le site est situé à 3 km du bourg d'ABZAC et à 4.5 km de celui d'Availles-Limouzine en rive droite de la Vienne. Le lieu-dit de la Croix aux Loups est constitué majoritairement de parcelles agricoles, quelques habitations sont situées aux abords du site.



Compte tenu de la nature de ce projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont :

- -la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- -l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain,
- -l'impact hydraulique et hydrogéologique.

Ce projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510-1 Exploitation d'une carrière (autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*). Il est par conséquent soumis à étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le dossier de demande <u>d'autorisation environnementale</u> a été déposé le 8 novembre 2018 et complété le 2 mai 2019 par la SAS TERREAL.

Rapport d'enquête publique :

L'avis, délibéré le 20 mars 2019, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet est porté à la connaissance du public lors de l'enquête.

Comme toute enquête publique, elle vise à informer, recueillir les observations du public et ainsi à éclairer l'autorité en charge de la décision d'autorisation ou de refus.

Après l'enquête publique, <u>la décision d'autorisation ou de refus</u> sera délivrée par arrêté du Préfet de la Charente. La décision d'autorisation devra préciser <u>les prescriptions à respecter par le maitre d'ouvrage</u>, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à <u>éviter</u> les incidences négatives notables, <u>réduire</u> celles qui ne peuvent être évitées et <u>compenser</u> celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle devra également <u>préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine</u>.

1.2 <u>Cadre juridique</u>:

- Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- Colonne « A » du tableau annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées : les activités concernant l'exploitation de carrières ou l'extraction de minéraux sont concernées par la rubrique 2510-1 (extrait du tableau ci-dessous) ;

Nº de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques du projet	Régime	Rayon de l'enquête publique
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de minéraux 1) Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A-3)	Exploitation d'une carrière d'argile destinée à la production de briques et de tuiles pour l'entreprise TERREAL	A	3 km

-Principaux textes de loi applicables :

- -Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- -Arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,
- -Arrêté du 3 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties additionnelles pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- -Arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- -article R. 214-1 du Code de l'environnement définissant les nomenclatures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration relatives à la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs <u>effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques</u>. Le projet de TERREAL est concerné par les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
	Gestion des eaux pluviales		
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du bassin versant intercepté : 19 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Suite à la remise en état du site : création d'un plan d'eau de 7 ha	Autorisation

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

- -Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à **l'autorisation environnementale** ;
- -Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à **1'autorisation environnementale** ;
- -Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- -Ordonnance n°2016-1060 du 3 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- -Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;
- -Ordonnance n°19000099/86 du 6 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur;
- -Arrêté préfectoral en date du 2 aout 2019 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par *la SAS TERREAL*.

Le cadre législatif des ICPE, la réglementation relative à la loi sur l'eau, les étapes et les acteurs de la procédure d'autorisation environnementale et notamment la place de l'enquête publique sont présentés dans le dossier (cadre réglementaire pages 15 à 23).

1.3 Composition du dossier :

Dossier réalisé par : NCA environnement - 11, allée Jean Monnet 86170 Neuville du Poitou

Les auteurs des différentes études relatives au projet d'exploitation de la carrière d'argile sont cités en page 10 du rapport final.

L'étude d'impact et l'étude préalable agricole ont été réalisées par NCA Environnement (bibliographie, visite de site, campagne de terrain, rédaction des études).

L'étude écologique (*inventaires et rédaction*) a été réalisée par LES SNATS – 17 rue des Renaudins 17350 Taillebourg. **Le dossier présenté à l'enquête publique** comprenait les pièces suivantes :

- Présentation non technique du projet/Résumé non technique de l'étude d'impact/Résumé non technique de l'étude des dangers (41 pages, format A4)
- Rapport final de la demande d'autorisation d'exploiter (241 pages, format A4 dont certaines cartes et tableaux en format A3):
 - Liste des pièces à fournir dans le dossier ;
 - Introduction/abréviation & sigles/noms, qualité et qualification des experts de l'étude ;
 - Partie 1: <u>Demande d'autorisation d'exploiter</u> (pièces administratives et techniques, données et caractéristiques de la demande, cadre réglementaire, la société TERREAL, capacités techniques et financières, localisation du projet, plans règlementaires, présentation du mode d'exploitation, phasage de l'exploitation, plan de gestion des déchets d'extraction, garanties financières, conditions de remise en état du site);
 - Partie 2: <u>Etude d'impact</u> (description des facteurs environnementaux et humains susceptibles d'être affectés
 par le projet, description des éventuelles incidences notables du projet et des mesures destinées à éviter, réduire,
 compenser les effets négatifs, compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et
 programmes, justification des choix retenus pour le projet, « scénario de référence et évolutions, méthodes utilisées
 pour l'étude d'impact, synthèse de l'étude d'impact et estimation des couts liés à la protection de l'environnement);
 - Partie 3: Etude de dangers (objectifs et cadre réglementaire de l'étude de dangers, méthodologie employée, identification des potentiels de dangers liés à l'environnement du site, potentiels de dangers liés aux produits, potentiels de dangers liés aux procédés et aux équipements, réduction des potentiels de dangers, accidents survenus dans des installations similaires, analyse de risques, moyens de prévention générale, moyens de prévention contre l'incendie, moyens de prévention contre la pollution du milieu, moyens de lutte contre l'incendie);

Annexes:

- Bilans comptables et compte de résultats 2013, 2014 et 2015 (12 pages)
- Justificatifs de propriété (5 pages)
- Note relative à la remise en état des terrains (4 pages)

Rapport d'enquête publique :

- Avis du Maire sur la remise en état des terrains (1 page)
- Etude acoustique (21 pages)
- Etude agricole (96 pages et en annexes questionnaire d'enquête des exploitations agricoles et analyses de sol)
- Liste et statut des espèces protégées (6 pages)
- Diagnostic faune flore (96 pages)

• Autres pièces jointes au dossier :

- -Mémoire en réponse aux remarques émises par la préfecture de la Charente dans un courrier en date du 15 mars 2019 (avril 2019, 7 pages) ;
- -Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 20/03/2019 (7 pages);
- -Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (Mai 2019, 6 pages);
- -Avis du service régional de l'archéologie, notification d'une prescription de diagnostic de l'archéologie préventive, avis de l'INAO, avis de la DRAC, avis de l'ARS (10 pages au total);
- -Copies des publications insérées dans les journaux le 10 août 2019 et le 19 septembre 2019 ;
- -Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 2/08/2019 ;
- -Avis d'enquête publique ;
- -1 registre d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier de demande d'autorisation complet a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. Il est présenté dans un format A4 avec quelques illustrations en A3 et regroupe environ 550 pages au total. Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact et des annexes, un résumé non-technique et une étude de dangers requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Comme le relève l'autorité environnementale, l'étude d'impact est claire, étayée de nombreux schémas et tableaux, et elle aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement. J'ai noté très peu de fautes et je souligne la qualité de ce dossier qui aborde parfois des aspects techniques peut-être peu accessibles pour un public non averti. Néanmoins, le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers permet d'appréhender de manière concise la nature du projet et ses incidences sur l'environnement naturel et humain, ainsi que les risques potentiels inhérents à l'exploitation de cette carrière. De plus, j'ai apprécié la présence d'un glossaire des abréviations et sigles, mais il me semble mal placé (dans le corps du dossier : après l'introduction, alors qu'il serait plus facilement consultable en fin ou en début).

Ce dossier était identique dans sa version numérique et papier, cependant il existe un décalage entre la pagination papier (celle du sommaire) et la pagination numérique (signalé par ailleurs dans l'avis de l'ARS) qui complique le déplacement dans les documents.

1.4 <u>Caractéristiques du projet, identité, capacités financières et techniques du demandeur, conditions de remises en état du site</u>:

-Identité, capacités financières et techniques du demandeur :

SAS (Société par Actions Simplifiée) TERREAL

Siège social: 13-17 rue Pagès 92150 SURESNES

Les capacités techniques et financières de la société TERREAL sont indiquées en pages 26 et 27 du rapport final.

La société TERREAL développe une politique d'auto-approvisionnement en matières premières et exploite ou dirige directement l'exploitation de seize carrières d'argiles et de sable en France métropolitaine.

TERREAL indique posséder les capacités financières pour exploiter la carrière de la Croix aux Loups dans les meilleures conditions, ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site. Le dossier présente le chiffre d'affaires du groupe TERREAL entre 2013 et 2016, et les comptes annuels du groupe TERREAL sur les exercices comptables 2014 à 2016 sont présentés en annexe. Il est précisé que l'activité de TERREAL à Roumazières-Loubert représente un chiffre d'affaires non négligeable et ce site de fabrication forme une des unités les plus productives de la société.

Rapport d'enquête publique :

-Caractéristiques du projet :

→ Les raisons du choix du projet sont présentées en page 206 et suivantes du dossier.

Jusqu'à présent, l'usine de tuiles TERREAL s'approvisionnait à partir de gisements historiques, situés dans un périmètre restreint autour du pôle de Roumazières. Mais suite à l'épuisement de certains gisements, les prospections se sont éloignées, principalement vers le nord du département.

Selon le dossier, 8 sites potentiels ont fait l'objet d'une expertise géologique et seul le site de la Croix aux Loups à Abzac a abouti à des résultats positifs.

→ L'exploitation de cette carrière se déroule à ciel ouvert et se décomposera en 4 phases quinquennales (Cf. plans du dossier).

La première étape de découverte est le décapage sélectif de la terre végétale et son stockage sous forme de cordons en périphérie du site. Les matériaux de découverte sont stockés temporairement sur une plateforme dédiée, ou sont remis en œuvre directement pour le remblaiement de la fosse. Les matériaux argileux extraits sont triés à la pelle hydraulique et chargés sur des camions routiers pour le transport vers l'usine.

La surface totale à décaper représente 15 ha environ (suit un volume de 280,500 m3 de terres et de stériles)

La surface totale à décaper représente 15 ha environ (soit un volume de 280 500 m3 de terres et de stériles) sur une emprise totale de la carrière de 19.3 ha.

Le niveau de la fosse d'extraction sera à 198 mètres NGF (au point le plus bas).

Les stériles issus de la découverte et de l'extraction du gisement seront réutilisés pour la remise en état du site. Ces matériaux seront stockés sur une hauteur d'environ 7 m au-dessus du sol. Le stock sera doté d'une pente vers l'est afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales vers un point bas du site. Des fossés permettront de recueillir les eaux de ruissellement issues de ce stockage. Ils les dirigeront vers le fond de fosse qui assurera la capacité de rétention nécessaire, avant pompage vers les bassins de décantation.

-Conditions de remise en état du site :

(Cf. dossier et résumé non technique)

Le dossier présente les procédures de remise en état du site possibles au cours de la vie de l'installation ou plus généralement suite à l'arrêt définitif de l'installation.

2 exemples de remises en état de sites exploités par TERREAL sont présentés dans le dossier justifiant de l'expérience acquise en matière de réaménagement de carrières.

En pratique, le préfet prend un arrêté de fermeture définissant les prescriptions techniques que doit suivre l'exploitant après consultation du CODERST. La constatation de la bonne exécution des travaux est assurée par l'inspection des installations classées.

Le projet global de remise en état est basé sur un remblaiement partiel de la zone extraite, comprenant un plan d'eau de 7 ha en partie sud et des terrains rendus à la vocation agricole (12 ha), en pente douce vers le nord comme actuellement.

La première étape de la remise en état passe par l'évacuation de l'ensemble des installations (notamment pompes de refoulement mobiles et mobilier de signalisation), des déchets et la dépollution des sols si besoin.

L'entretien suivi du site (évacuation régulière des déchets), l'absence de stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le site, de piste et de construction fixe faciliteront les opérations de remise en état.

Le remblayage <u>sans aucun apport extérieur de matériaux ou de déchets</u>, sera géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains, à ne pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le plan d'eau créé n'interceptera pas de cours d'eau et sera alimenté par les eaux de ruissellement et de nappe *(voir aussi compatibilité avec le SDAGE page 202 du dossier).*

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

A 35 Emptre de projet Locardo de Common Survivos A 30 Emptre de projet Construir de Common Survivos A 30 Emptre de projet Construir de Common Survivos Entre final System Auto d'Amptre St au Entre final System Auto Cod Entre final

Plan de l'état final extrait du dossier :

1.5 Impact du projet sur l'environnement :

Cf. Etude d'impact page à du dossier et résumé non technique (tableau de synthèse reprenant les grands thèmes de l'étude d'impact : milieu humain, milieu physique, milieu naturel.

Voir aussi avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et réponses de la société TERREAL à cet avis.

1.5.1 Les incidences, mesures d'évitement, de réduction ou de compensations envisagées, suivis et effets cumulés :

Les incidences notables sur l'environnement humain et mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées :

-Population et logement :

Le site étant en zone agricole, la superficie constructible de la commune n'est pas diminuée et l'aspect logement n'est pas affecté. Cependant, les effets du projet affecteront la population riveraine (phase exploitation) et celle du bourg dans une moindre mesure (phase transport). Les impacts ont été qualifiés de directs, temporaires et moyens avant la mise en place de mesures de réduction des impacts :

- → Utilisation d'un matériel récent équipé « d'assourdisseur » de bruit,
- → Aménagements paysagers : merlon au niveau de la maison dite de la Croix aux Loups et le long de la route départementale 729 (mesure R n°2)
- → Une haie pourra également être mise en place
- → Phasage de l'exploitation perpendiculaire à la RD 729 (mesure R n°1)

Suite à ces mesures le porteur de projet conclut à un niveau d'impact résiduel faible sur la population.

-Activités socio-économiques :

Les impacts de ce projet sont estimés positifs :

- -Pérennité de l'approvisionnement de l'usine,
- -Pérennisation ou création d'emplois chez TERREAL ou les entreprises de sous-traitance (7 équivalents temps plein sur 20 ans),
- -Retombées économiques sur les commerces et activités de restauration des alentours, notamment à

Rapport d'enquête publique :

Availles-Limouzine.

-patrimoine culturel:

Le projet n'affecte pas de monuments historiques mais pourrait éventuellement avoir un effet sur le patrimoine archéologique.

→ Le projet a donné lieu à une prescription de diagnostic archéologique dans le cadre de son instruction (mesure E n°1) et durant l'exploitation de la carrière le maitre d'ouvrage aura l'obligation de déclarer toute découverte fortuite à caractère archéologique (mesure R n°3). Suite à ces mesures, le niveau d'impact résiduel sur le patrimoine culturel serait nul.

-Tourisme:

Par sa situation géographique, le projet ne sera pas source de dérangements pour les quelques activités touristiques des environs selon le porteur du dossier. Ce dernier indique même que l'exploitation de cette carrière pourrait être à l'origine de la création d'un parcours pédagogique autour des « zones tuilières ».

-Occupations des sols :

Deux exploitants agricoles sont concernés et une étude préalable agricole a été conduite.

- -L'exploitant des parcelles n°27 à 31 est favorable au projet et indique qu'économiquement et logistiquement l'incidence est positive, car le projet de carrière lui a permis de vendre ces parcelles éloignées de son siège d'exploitation situé à Blanzay dans la Vienne (distant de 38 km).
- -L'exploitant de la n°845 (partielle), n'est pas réticent au projet et l'impact apparait négligeable.
- → Dans l'attente de l'ouverture de la carrière, ces parcelles achetées par TERREAL sont exploitées en prêt à usage à titre gracieux (mesure R n°4).

Le projet induira une perte temporaire d'environ 0.6 % de la SAU de la commune d'ABZAC, n'aura pas d'effet de morcellement de propriété, n'aura aucune incidence sur l'emploi agricole, n'induira pas de disparition d'exploitation et n'impactera pas indirectement les filières amont et aval du secteur agricole. Dans une démarche de cohérence environnementale, l'entretien du terrain sera réalisé sans usage de produits phytosanitaires.

→ La remise en état du site prévoit de rendre sa vocation agricole à la quasi-totalité de la zone d'étude soit 12 ha sur les 19 ha (mesure R n°5).

-Infrastructures et réseaux de transports :

Cf. plan de circulation entre le site et l'usine (trajet de 36 km aller) p. 175 de l'étude d'impact.

Le trafic poids lourds lié à l'enlèvement des matériaux sera de 8 rotations par jour en moyenne (11 au maximum). Ce calcul est effectué sur une moyenne de 250 jours travaillés par an, avec un chargement de 30 t utiles. Au total cela correspond à 16 à 22 passages de camions, hors week-end et jours fériés.

Le trafic en lien avec l'activité de la carrière d'argile représentera une augmentation d'environ 0.46% à 3% du trafic moyen journalier annuel ou de 1.25 à 33% du trafic de poids lourds déjà existant. Ainsi selon les rédacteurs de l'étude d'impact, l'effet de l'activité de la carrière sur le trafic sera faible.

Des mesures sont prévues pour éviter ou réduire les effets sur les infrastructures de transport :

- → Présence d'une piste permettant de nettoyer les roues des camions avant la sortie sur la RD 729 (mesure E n°2)
- → Mise en place de bâche sur les camions pour exclure le risque d'envol de poussières (mesure E n°3)
- → Transport vers l'usine de Roumazières lissé toute l'année (mesure R n°6)
- → Mise en place de panneaux indiquant la sortie de camions ; la sortie du site au niveau de la RD 729 a été étudiée avec les services départementaux et a été positionnée au milieu de la parcelle à une distance suffisante des carrefours les plus proches (plus de 250 m)

-Réseaux et servitudes existants :

L'exploitation de la carrière d'argile n'affectera nullement les lignes électriques ou téléphoniques présentes le long de la RD 729, en raison notamment d'un retrait de 20 m de la limite de la parcelle, la sortie de la parcelle a été placée également en fonction des poteaux présents.

-Santé humaine :

Nuisances sonores (cf. étude d'impact page 177) :

Les bruits de la carrière d'ABZAC proviendront des engins en fonctionnement : chargeuse, tombereaux, pelle hydraulique, bouteur, camions. L'extraction et l'évacuation des matériaux s'effectueront à l'intérieur Rapport d'enquête publique :

du créneau horaire 5h00-21h00. L'émergence admissible est de 5dB de 7h à 22h et de 3 dB de 5h à 7h. Au final, en limite de zone à émergence réglementée, le niveau perçu sera de 49.5 dB, valeur inférieure au niveau de bruit ambiant mesuré, dans la majorité du temps de l'exploitation.

Des mesures efficaces sont prévues par l'exploitant pour limiter les nuisances : engins conformes à la réglementation et régulièrement entretenus, limitation de vitesse à 30 km/h sur les pistes et dans la zone d'extraction ; voie d'accès maintenue en bon état afin d'éviter les vibrations des bennes vides, merlons autour du site, avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

De plus, en mesures de suivi, l'exploitant s'engage à réaliser une mesure du niveau sonore en période d'exploitation et le rapport sera tenu à dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Ainsi l'impact sonore résiduel est considéré comme négligeable à faible.

- \rightarrow Exploitation du site pendant les jours et heures ouvrables (mesure R n°8)
- \rightarrow Mise en place d'un merlon autour du site (mesure R $n^{\circ}9$)
- → Respect de la réglementation relative au bruit pour les ICPE (mesure R n°10)

Qualité de l'air (cf. étude d'impact page 182):

L'exploitation d'une carrière émet des émissions atmosphériques de deux ordres : poussières susceptibles d'être émises par temps sec et polluants atmosphériques en lien avec la circulation des engins. L'ensemble des polluants atmosphériques produits peut se disperser assez aisément compte tenu de la configuration assez ouverte. Cependant les premiers tiers ne sont pas sous les vents dominants qui dirigeront les émissions vers le nord et le sud-ouest.

Des dispositions sont prises afin de réduire le soulèvement des poussières ainsi que leur production :

- → Mise en place des bâches sur les camions (mesure E n°4)
- → Sur le site, la vitesse sera limitée à 30 km/h (mesure E n°5)
- → Les pistes seront en matériaux stabilisés, ce qui permettra de limiter l'envol des poussières *(mesure E n°6)*

Si besoin en période sèche et venteuse, l'arrosage des pistes et des stocks sera réalisé en utilisant l'eau du bassin de décantation.

Compte tenu de la mise en place de mesures appropriées, les habitations les plus proches ne devraient pas subir de gêne liée aux poussières sédimentables qui ne présentent pas de danger notable pour la santé.

→ Les engins et les camions feront l'objet d'un entretien régulier et leurs émissions respecteront la réglementation (mesure R n°11)

Conformément à la réglementation, aucun déchet ne sera brûlé sur le site.

Vibrations :

Les maisons situées à proximité immédiate de l'itinéraire emprunté par les camions peuvent être affectées par les vibrations occasionnées par le transport des matériaux.

Emissions lumineuses:

Le site ne disposera d'aucun éclairage artificiel, seuls les phares des camions et des engins pourraient être à l'origine d'émissions lumineuses si le temps le nécessite, mais elles resteront cantonnées aux abords immédiats des terrains du fait de la présence des merlons.

Production de déchets:

L'activité menée sur le site n'est pas source de déchets particuliers mais potentiellement de déchets industriels banals (papier, plastique, emballages) qui seront triés et évacués conformément à la réglementation. L'entretien des véhicules sera réalisé hors site, au niveau de l'usine de Roumazières.

- \rightarrow Mise en place d'un portail fermant l'accès au site en dehors des heures d'exploitation (mesure E $n^{\circ}7$)
- → Maintien de la propreté aux abords du site (mesure E n°8)
- → Enlèvement des déchets et redirection vers les filières appropriées (mesure R n°12)

L'impact lié aux déchets est donc négligeable, direct et temporaire.

Les incidences notables sur l'environnement physique et mesures associées : Topographie :

Le projet de carrière va modifier considérablement la topographie du secteur, mais lors de la remise en état, la partie remise à usage agricole reprendra le plus fidèlement possible la topographie initiale du site afin de limiter l'impact du projet. Si au cours de l'exploitation, le niveau d'impact est moyen, direct, temporaire (la vue extérieure

Rapport d'enquête publique :

sur la fosse d'extraction sera très réduite), au final l'impact sera nul.

Sols et sous-sol:

La remise en état progressive du site permettra de compenser l'impact sur le sol et le sous-sol suite aux extractions.

Stabilité des talus :

La stabilité sera garantie par un système de gradins et de banquettes dont la pente intégratrice maximale sera de 33° par rapport à l'horizontale. L'expérience de TERREAL dans l'exploitation de carrière constitue une garantie supplémentaire pour assurer la stabilité des talus.

Eaux souterraines:

Au niveau quantitatif, un suivi est réalisé sur un piézomètre présent au sud-est du site.

Le secteur ne présente pas une nappe d'importance, et le site est d'ailleurs éloigné de tout captage pour l'alimentation en eau potable.

→ Extraction uniquement en période estivale, sur quelques mois, prise en compte de l'eau de percolation (mesure E n°9)

Au niveau qualitatif, une attention particulière par rapport au risque de pollution des eaux sera apportée sur toute la durée de l'exploitation et en cas de pollution accidentelle, le maitre d'ouvrage procédera à la dépollution du site.

- \rightarrow Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site (mesure E n°10)
- → Présence de kit anti-pollution dans les engins (mesure R n°13)

Eaux superficielles:

L'exploitation de la carrière nécessite la rétention et le traitement des eaux de ruissellement chargées en matières en suspensions (particules argileuses) avant leur rejet vers le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales est prévue jusqu'à des phénomènes intenses. Les eaux de ruissellement seront systématiquement collectées au droit des zones d'extraction :

- -collecte et rétention temporaire en fond de fouille aménagée en point bas
- -pompage et transfert vers le bassin de rétention situé au nord-est

La mise en place de mesures de gestion des eaux permettra de préserver la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines sur le site de la carrière et ses alentours.

Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera mis en place par l'exploitant, par la réalisation de deux analyses physico-chimiques par an.

- → Collecte des eaux de ruissellement en point bas et relèvement via une pompe vers le bassin de rétention (mesure R n°11)
- → Traitement de l'eau dans les bassins avant rejet par un floculant pour aider à la sédimentation des MES (mesure R n°14)

Ainsi le niveau d'impact, après mis en place des mesures de réduction, est estimé nul à négligeable.

Climat et qualité de l'air :

L'exploitation de la carrière va être génératrice d'émissions de polluants issus des engins d'extraction. Cependant, les quantités de gaz à effet de serre émis pendant l'exploitation ne seront pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale ou globale. L'impact sur le climat sera faible voir nul et temporaire.

Changement climatique:

Dans le cadre de ce projet, seules les émissions atmosphériques émises par les engins et véhicules de chantier sont susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre mais elles ne sont pas de nature à influencer ou à impacter le changement climatique que de manière négligeable.

L'exploitation de cette carrière se substituera à l'exploitation d'une carrière déjà existante, ce qui ne contribuera donc pas à des rejets atmosphériques en plus de ceux actuellement produits par TERREAL. L'impact sur le changement climatique sera négligeable.

Les incidences notables sur l'environnement naturel et mesures associées :

Paysage:

Le site présente à l'état initial une faible pente, entouré de haie qui seront conservées, il s'inscrit sur un plateau où la végétation masque la visibilité, avec un habitat très diffus.

L'impact visuel sera essentiellement avec le stockage des inertes (à + de 7 m de hauteur) aménagé le long de la limite sud de la parcelle. Les engins seront peu visibles travaillant la majorité du temps en fond de fouille. TERREAL a opté pour un recul pour la zone d'exploitation de 20 m le long de la RD 729. Cette augmentation

Rapport d'enquête publique :

de la bande de sécurité permettra de limiter l'impact pour les riverains à l'angle sud-ouest.

Les vues possibles seront des aperçus temporaires depuis la route ou des vues occasionnelles depuis les jardins de la maison de « La Croix aux Loups ». Après mise en place de mesures de réduction, l'impact sur le paysage est estimé nul à négligeable.

- \rightarrow Mise en place d'un merlon autour du site (mesure R $n^{\circ}2$)
- → Mise en place d'un écran végétal sur la limite sud du site (mesure R n°15)
- → Remise en état du site au fil de l'avancement de l'exploitation (mesure R n°16)

Zones remarquables et de protection du milieu naturel :

Le projet n'aura pas d'impact sur ces zones et leurs objectifs de conservation vu leur éloignement et leur situation sur un autre bassin versant (Etangs de chez Grenard et forêt de Monette à plus de 2 km).

Habitats/Faune et flore:

Concernant les habitats, la parcelle du projet ne présente pas d'intérêt particulier et elle est cultivée depuis de nombreuses années. La parcelle où seront implantés les ouvrages de gestion des eaux pluviales est une prairie. Compte tenu de la localisation des espèces patrimoniales, et de l'analyse des continuités écologiques autour du site, il ressort que les principaux impacts du projet sont liés aux risques d'altération de la trame bocagère localisée en périphérie du projet.

Les mesures d'évitement (conservation des haies) permettent de préserver la faune et la flore aux alentours du site. Après la mise en place des mesures ERC les impacts résiduels sur la faune et la flore sont estimés globalement faibles à négligeables voire même positifs (destruction de la Crassule de Helm-plante invasive- lors du déplacement de la mare, remise en état du site avec reconstitution d'habitats pionniers, gestions des terres de découverte par la réalisation d'un merlon périphérique pérenne).

- → Conservation des haies situées en périphérie du projet (mesure E n°12)
- → Mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales en dehors de la zone humide, seuls 650 m² environ de voie d'accès seront demi-imperméabilisés (mesure E n°13)
- → Remise en état au fil de l'avancement de l'exploitation (mesure R n°17)
- → Déplacement de la mare et optimisation de ses caractéristiques pour les espèces (mesure R n°18)

Continuités écologiques :

Le projet aura peu d'impact sur les couloirs écologiques (la continuité écologique principale est dans la partie orientale de l'aire d'étude, en dehors du site).

Suivi écologique:

La réalisation de la nouvelle mare fera l'objet d'un suivi de sa colonisation par les amphibiens.

En dehors de ce point aucun suivi écologique n'est préconisé lors de la phase exploitation compte tenu du faible niveau des impacts. En revanche, un accompagnement par un écologue pourra s'avérer opportun lors de la remise en état des surfaces restituées, afin de définir et de mettre en place les secteurs pouvant présenter un intérêt pour les communautés pionnières.

Le suivi écologique basé sur les phases d'exploitation (généralement quinquennales) est estimé suffisant pour évaluer l'intérêt des opérations de remise en état du site et préconiser d'éventuelles interventions correctrices.

Effets cumulés:

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a relevé dans son avis en date du 20 mars 2019, que le dossier ne précisait pas les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés. En réponse à cet avis, le porteur de projet a apporté des compléments en mai 2019 (ces réponses étaient jointes au dossier d'enquête publique):

- → Aucuns effets cumulés éventuels entre le projet et une activité similaire de type carrière sur la commune d'Abzac (fin de l'extraction de la carrière de Chardat en 2017).

 Le seul impact cumulé pouvant avoir lieu avec une activité similaire concerne la circulation des
 - camions. Selon le dossier, l'effet de l'activité de la carrière sur le trafic routier est faible, les autres activités de type carrière sont éloignées du projet et non perceptibles en même temps.
- → Effets cumulés avec d'autres activités ICPE : La réponse de TERREAL renvoie à l'étude d'impact et évoque une autre activité ICPE qui pourrait voir le jour à proximité : projet de village aéronautique sur la commune d'AVAILLES-LIMOUZINE à 850 m du site de « La Croix aux Loups ». Un nouveau dossier pour ce projet pourrait être déposé en 2020, mais en l'état ce n'est pas un projet à prendre en

Rapport d'enquête publique :

compte au regard des termes de la réglementation sur les effets cumulés.

Ainsi, il est indiqué qu'aucun effet cumulable avec le projet de carrière TERREAL ne peut être attendu compte tenu de l'incertitude de ce projet de village aéronautique et compte tenu que les effets cumulés avec les ICPE existantes sont nuls.

1.5.2 <u>Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes :</u>

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes est présentée dans le dossier, dans la pièce « rapport final » pages 200 à 204.

- **-Document d'urbanisme :** Actuellement et en l'absence de document d'urbanisme sur la commune d'ABZAC, c'est le règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur la commune d'Abzac. Cependant un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration (*présenté à l'enquête publique fin 2019*). Le projet de carrière de TERREAL doit être pris en compte dans le document d'urbanisme intercommunal.
- **-SDAGE** (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et SAGE (Schéma d'aménagement des eaux): Compte tenu du périmètre du projet, de ses caractéristiques et des mesures qui seront prises lors de l'exploitation de la carrière ou de la remise en état (création du plan d'eau), ce projet est compatible avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, ainsi qu'avec le SAGE Vienne.
- **-Schéma départemental des carrières :** Le schéma départemental des carrières de Charente approuvé en 2000 est aujourd'hui caduc ; et un schéma régional des carrières *(SRC institué par la loi ALUR en 2014)* est en cours d'élaboration en région Nouvelle-Aquitaine.

1.5.4 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe de la région Nouvelle-Aquitaine) :

Cet avis délibéré, adopté lors de la séance du 20 mars 2019, est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis est porté à la connaissance du public lors de l'enquête. La synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe indique que :

« L'étude d'impact est claire, étayée par de nombreux schémas et des tableaux. L'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement. Le projet est justifié par l'étude de plusieurs sites potentiels, un périmètre et un phasage de l'exploitation qui apparaissent cohérents. La MRAe recommande, en phase d'exploitation de la carrière, un suivi et des contrôles adaptés notamment pour le bruit à proximité des lieux habités, qui nécessitent des précisions et des vérifications quant à l'emplacement et au dimensionnement des moyens de réduction envisagés (merlons), ainsi que des mesures en faveur de la biodiversité à préciser tant en phase exploitation qu'en phase de remise en état. »

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations dans le corps de l'avis.

Des réponses aux points soulevés dans cet avis de la MRAe ont été apportées par le porteur du projet en mai 2019 ; et elles ont été jointes au dossier d'enquête publique. Les compléments et précisions apportés par TERREAL portaient sur les points suivants :

- -La compensation de la perte de 620 m² de zone humide,
- -Les chiroptères,
- -L'Alouette Lulu et la mésange Nonette,
- -Le sauvetage des batraciens lors du déplacement de la mare,
- -L'arbre abritant le lucane cerf-volant identifié en zone nord-est du site,
- -Le dimensionnement des débits maximum de référence,
- -L'emplacement des merlons,
- -La création d'habitats naturels pionniers dans le cadre de la remise en état du site,
- -Les effets cumulés du projet.

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses de TERREAL à l'avis de la MRAe :

Ces réponses me semblent apporter globalement les compléments nécessaires et attendus, permettant de mieux appréhender la manière dont le projet prend en compte l'environnement, notamment au niveau des mesures de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel.

Rapport d'enquête publique :

1.6 Étude de dangers :

L'étude de dangers est présentée dans une des pièces du dossier intitulée « rapport final » pages 225 à 240.

Un résumé non technique de l'étude de danger est disponible dans un autre dossier regroupant une présentation non technique du projet, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers (page 31 à 40).

L'étude de dangers identifie <u>les potentiels de dangers liés à l'environnement du site, aux produits, aux procédés et aux équipements</u>:

- -La commune d'Abzac est située en zone de de sismicité faible et n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques naturels relatifs aux séismes,
- -Le site de la carrière ne figure pas sur la cartographie du Plan de Prévention de Risques inondation de la vallée de la Vienne. De plus, étant donné sa situation sur un dôme, il n'est pas concerné par des débordements de cours d'eau et sera peu sensible au risque de remontée de nappe.
- -Les activités voisines (telle la tuilerie de Chardat) ne sont pas de nature à avoir des impacts sur le projet et inversement.
- -Des mesures permettent de limiter l'accès au seules personnes et véhicules autorisés, afin de prévenir toute intrusion et/ou acte de malveillance.
- -Les voies de circulation présentent toutes les caractéristiques demandées afin de répondre au trafic lié à l'exploitation du site.
- -L'argile ne présente pas de risque de pollution, le principal danger étant l'émission de poussières due à son extraction, ainsi que la gestion des eaux pluviales.
- -Concernant les dangers liés aux carburants et produits utilisés, le site n'est pas soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE étant donné la quantité de carburant stocké inférieure au seuil fixé par cette rubrique. Une pollution accidentelle pourrait être liée à un défaut d'étanchéité ou à une mauvaise manipulation.
- -Une pollution accidentelle pourrait avoir lieu en cas de défaillance du bloc WC.
- -L'électricité ne représente pas un danger particulier sur la carrière.
- -Les principaux dangers liés aux procédés d'exploitation et aux équipements du site sont le <u>risque de pollution et</u> <u>d'incendie</u>.

Puis cette étude présente les mesures de réduction des potentiels de dangers :

- → <u>Mise en place d'une gestion des eaux</u>: entretien des pistes de circulation afin de limiter la concentration des micropolluants dans les flaques d'eau, gestion adaptée des eaux pluviales avec un bassin en fond de fouille pour refouler les eaux et un bassin de floculation puis de décantation avant rejet dans le fossé à débit de fuite limité, fossé ou merlons évitant l'interception des eaux de ruissellement de l'extérieur.
- → <u>Mise en place d'une gestion des hydrocarbures</u>: engins régulièrement entretenus, alimentation réalisée sur une aire fixe étanche pourvue d'un séparateur d'hydrocarbures, absorbant répandu en cas de déversement d'hydrocarbures, matériaux souillés immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agrée, kit anti-pollution toujours disponible sur le site.
- → Gestion de la circulation des véhicules et entretien du matériel: plan de circulation interne cohérent, panneaux de signalisation, consignes de prudence, limitation de vitesse, respect de la règlementation sur le poids des chargements, respect du Code de la Route, entretien et nettoyage régulier de la voie d'accès, engins régulièrement contrôlés et entretenus (hors site, à l'usine de Roumazières-Loubert).
- → Gestion des déchets: interdiction du brûlage des déchets à l'air libre sur le site de la carrière, déchets collectés par le personnel et transportés à l'usine en vue d'un tri et stockage dans l'attente de leur enlèvement par des filières de traitement agréées.

Les accidents survenus dans des installations similaires: L'étude des données d'accidentologie, bien que faible sur les carrières, a permis d'avoir un retour d'expérience. Ainsi, sur l'ensemble des incidents répertoriés au niveau national de 2000 à 2015, 7 cas ont été retenus car ils se sont déroulés sur des sites similaires à l'installation projetée. La pollution et l'incendie sont les 2 types d'incidents rencontrés. Suite à l'analyse des accidents, des orientations ont été proposées par le BARPI (Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industriels) et suivies par TERREAL pour ce projet. Ainsi, le porteur du projet considère que le risque de propagation d'une pollution aux milieux extérieurs et le risque de propagation d'un incendie aux boisements voisins est négligeable.

Rapport d'enquête publique :

<u>Analyse de risques</u>: L'analyse de risques a été menée de manière proportionnelle aux risques existants sur un site similaire. Pour une carrière, la **gravité** des conséquences des **risques de pollution** des sols et/ou des eaux et **d'incendie** (*départ*) se définit comme **probable**, selon la grille de gravité de l'annexe 3 de l'arrêté du 29/09/2005.

Les conséquences se limitent au périmètre du site. Les risques existants sont considérés comme acceptables. Les mesures de prévention, de protection et de lutte sont précisées pour chaque type de risque recensé.

<u>Moyens de prévention générale</u>: surveillance du site, accès par un portail maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site, zone d'extraction clôturée, arrêt des machines avant intervention, Kit anti-pollution et extincteurs maintenus en bon état et régulièrement contrôlés (formations régulières du personnel)

Moyens de prévention contre l'incendie: plans d'évacuation et consignes de sécurité incendie, consignes d'exploitation, contrôle des installations, formation du personnel

<u>Moyens de prévention contre la pollution du milieu</u>: contrôle régulier de l'étanchéité des ouvrages et des véhicules, faible quantité de GNR présente sur le site (1m3 stocké dans un réservoir double peau), gestion des eaux sur le site, déchets triés et valorisés en déchetterie

Moyens de lutte contre l'incendie: issues de secours, détection incendie par le personnel présent (en dehors des horaires de fonctionnement la détection incendie ne pourra être assurée de manière efficiente), moyens d'alerte, voie d'accès pompiers, moyens d'extinction, gestion des eaux d'extinction.

1.7 Autres avis recueillis lors de l'instruction joints au dossier d'enquête :

- -Avis du service régional de l'archéologie : courrier en date du 19 novembre 2018 informant de l'intention de prescrire un diagnostic archéologique en amont de la réalisation de ce projet.
- -Direction régionale des affaires culturelles-Service régional de l'archéologie : notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive en date du 20 décembre 2018.
- -Arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n°75-2018-1198 du 20 décembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.
- -Avis de l'INAO (*Institut National de l'Origine et de la qualité*) : courrier en date du 26 novembre 2018 informant de l'absence de remarques à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.
- -Avis de la Direction régionale des affaires culturelles-Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 13 février 2019 signé de l'architecte des bâtiments de France : (cf. extrait ci-après)

Le Château de Serre est inscrit en totalité Monument Historique le 26 juillet 1988 à l'exception des pièces intérieures classées.

Il se situe à 2500 m des parcelles concernées par la demande et ne peut être impacté par la présence de ce projet de carrière.

En revanche le tissus rural est composé de vaste terres agricoles et de prairies. L'environnement est structuré par la présence de trames vertes et bleues, de haies en périphérie de parcelles, de mares, de lavoirs, d'arbres isolés, vergers, et vignes contribuant à l'aspect champêtre de ce territoire, dont il convient de préserver le caractère identitaire par le végétal.

En conséquence, il sera indispensable d'implanter une double haies champêtre de grande hauteur entre 4 et 5 mètres de haut, en vis-à-vis de celle existante sur la départementale 729 et en périphérie des parcelles A 28 A 27 A 31 A30.

Il conviendra également de restituer dans son état d'origine le site à un usage agricole. après l'exploitation de la carrière.

-Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) Nouvelle Aquitaine-Délégation départementale de la Charente en date du 3 janvier 2019 : indique notamment que « l'environnement est de type agricole, la sensibilité est donc relativement faible ». Le corps de l'avis aborde les thèmes de l'eau, des effets sur la santé, de l'ambroisie et du bruit, ainsi qu'une remarque sur la forme du dossier.

Conclusion

Au vu des éléments fournis dans le dossier, de l'activité et des mesures correctives prévues, l'ARS émet un avis favorable au dossier présenté.

Considérant la distance aux habitations, il apparaît important de prévoir la réalisation d'une étude acoustique en début d'exploitation afin de s'assurer du respect réglementaire, mais également de prendre en compte la gêne du voisinage et d'adapter les mesures de gestion à mettre en œuvre.

Rapport d'enquête publique :

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N°E19000099/86 du 6 juin 2019, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS TERREAL.

2.2 Modalités de l'enquête :

Les modalités de l'enquête ont été définies avec le service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente à ANGOULEME.

Dans un premier temps, lors de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec le service concerné de la Préfecture de la CHARENTE, et je me suis déplacée à Angoulême dans les locaux de la Préfecture pour récupérer le dossier : le 5 aout 2019.

Je n'ai pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique.

Après avoir pris connaissance du dossier et lu l'ensemble des différentes pièces, j'ai organisé une rencontre avec le pétitionnaire, le mardi 3 septembre 2019 de 10h00 à 12h30, afin de poser les premières questions sur le projet, de présenter la procédure d'enquête publique, de visiter le terrain et de vérifier l'implantation de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site.

Au cours de ce déplacement sur le terrain, j'ai pu m'entretenir avec M. Laurent PINEAU, responsable foncier du pole tuile Centre de la SAS TERREAL à ROUMAZIERES-LOUBERT, qui m'a présenté oralement la société TERREAL et ce projet d'exploitation sur la commune d'ABZAC, en présence de M. le Maire d'ABZAC.

Lors de cette rencontre, j'ai pu visiter la salle prévue pour la tenue des permanences, puis nous nous sommes rendus sur le site du projet et à cette occasion j'ai pu constater l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique (cf. en annexes la carte de localisation et photographies des panneaux).

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral, en date du 2 aout 2019, pour une durée de 30 jours consécutifs, du 17 septembre 2019 à 9h30 au 16 octobre 2019 à 17h00.

Je me suis tenue à disposition du public, en mairie d'ABZAC (siège de l'enquête):

- -le mardi 17 septembre 2019 de 9h30 à 12h30
- -le lundi 23 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
- -le jeudi 3 octobre 2019 de 9h30 à 12h30
- -le samedi 12 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- -le mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête (coté et paraphé par mes soins) et toutes les pièces constitutives du dossier, telles qu'énumérées précédemment (chapitre 1.3 composition du dossier), étaient bien déposées en Mairie d'ABZAC (siège de l'enquête), et le public a pu les consulter en toute liberté et commodités, aux heures d'ouverture de celle-ci indiquées dans le tableau ci-après :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Mairie de	8h30-12h30	8h30-12h30	8h3014h00	8h30-12h30	8h30-12h30	9h00-12h00
ABZAC	14h00-17h00	14h00-17h00	17h00-12h30	14h00-17h00	Fermé	Fermé

Le registre d'enquête a été ouvert par le commissaire enquêteur le 17 septembre 2019, premier jour de l'enquête, à

Les permanences se sont déroulées dans la salle des conseils de la Mairie d'ABZAC, permettant de recevoir le public en toute tranquillité.

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

2.3 Information effective du public :

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai pu constater, que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichages extérieurs et habituels de la mairie de ABZAC, commune d'implantation du projet, et des mairies de ASNIERES-sur-BLOUR, AVAILLES-LIMOUZINE, LUCHAPT, MILLAC, ORADOUR-FANAIS, situées dans le rayon d'affichage de 3 km (rayon fixé par la nomenclature des installations classées).

Carte du rayon d'affichage extraite du dossier :



L'affichage réglementaire sur le site du projet (de format A2, établi en caractère noir sur fond jaune, avec le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, visible et lisible de la ou des voies publiques) a été effectué par le pétitionnaire. A proximité du site, 3 affiches ont été positionnées (cf. en annexes : carte de localisation de l'affichage sur site et photographies des panneaux) dont 2 panneaux implantés sur le bord d'un axe routier fréquenté, soit la route départementale 729.

L'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie d'Abzac et dans les mairies situées dans le rayon d'affichage du projet doit également être attesté par certificat d'affichage des mairies concernées.

J'ai constaté le maintien de l'affichage réglementaire pendant la durée de l'enquête lors de chaque permanence en mairie d'ABZAC, et dans les mairies du rayon d'affichage (à l'occasion d'une visite de terrain).

L'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale et l'avis d'enquête publique est paru plus de **15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours,** dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente et de la Vienne conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête :

Rapport d'enquête publique :

- éditions du samedi 10 aout 2019 et du jeudi 19 septembre 2019 des journaux :
 - « La Charente libre » et « Sud-Ouest » pour le département de la Charente
 - « La Nouvelle République » et « Centre Presse » pour le département de la Vienne

Les différentes pièces du dossier d'enquête étaient également consultables sur un poste informatique mis à disposition dans le hall de la Préfecture à Angoulême et sur le site internet (cf. lien ci-après) de la Préfecture de la Charente :

http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/ABZAC

1 version numérique du dossier sur clé USB était également disponible en Mairie d'ABZAC.

Chacune des communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km a été destinataire d'un exemplaire complet du dossier en version numérisée sur une clé USB.

Cependant, toutes les communes rurales n'ont pas un poste informatique à disposition du public, le seul disponible est bien souvent celui du secrétariat (*C'est là un point négatif de la dématérialisation de l'enquête*).

Le public pouvait également adresser ses observations écrites par courrier postal à l'intention du commissaire enquêteur adressé en mairie d'ABZAC ou encore par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-abzac-terreal@charente.gouv.fr

Les observations peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/ABZAC

Toutes ces mesures permettent <u>de conclure au respect de la procédure d'information du public</u>, quant au déroulement de cette enquête.

2.4 Climat et incidents relevés en cours de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'a affecté le cours de l'enquête publique.

2.5 <u>Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et des registres :</u>

A l'issue de l'enquête : <u>le 16 octobre 2019</u> à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Tenant ce jour ma dernière permanence en mairie d'ABZAC, j'ai donc emporté le dossier et le registre d'enquête ainsi que les différentes pièces jointes.

2.6 Relation comptable des observations :

J'ai constaté une faible participation du public, <u>une seule observation</u> m'a été remise lors de la dernière permanence.

Au final, je comptabilise:

- aucune observation inscrite au registre
- 1 courrier remis en mairie cotés L1
- aucun courrier postal ou électronique

Soit un total de 1 contribution écrite.

Cette unique contribution recueillie lors de l'enquête publique est défavorable au projet.

Enfin, je n'ai pas reçu d'autre observations orales concernant ce projet.

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

2.7 <u>Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse :</u>

Après avoir recueilli cette unique contribution à l'enquête publique, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse en y ajoutant quelques questions ; et j'ai rencontré le maitre d'ouvrage (SAS TERREAL représentée par M. PINEAU Laurent), conformément à la législation et à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit <u>le 21 octobre 2019</u>, dans les locaux de la SAS TERREAL, RN 141 16270 ROUMAZIERES, afin de lui remettre ce document en main propre, accompagné d'une copie de la page de clôture du registre d'enquête et du courrier annexé.

Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage m'a été communiqué par voie électronique et par courrier postal envoyé à mon domicile, <u>dans les 15 jours suivants soit le 5 novembre 2019</u>, respectant ainsi les délais impartis.

Ces documents (procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse) sont annexés au présent rapport d'enquête publique.

3. Analyse des observations :

3.1 Analyse des observations du public :

Comme indiqué dans le chapitre précédent, 1seule observation (annexée au registre et cotée L1) a été recueillie le 16 octobre 2019, dernier jour de l'enquête et a été reproduite intégralement ci-après.

A la suite de l'observation figurent :

-la réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERRAL;

-l'avis du commissaire enquêteur.

• Observation L1 de Mme GESLAND Jacqueline en date du 16 octobre 2019 :

Je suis propriétaire de La Croix Aux Loups.

Je viens écrire mon mécontentement à la création d'une carrière d'argile derrière chez moi au lieu dit de La Croix Aux Loups.

J'ai remarqué qu'il est mentionné dans un dossier déposé en préfecture qu'aucune fenêtre n'est présente sur ma façade donnant sur la parcelle de Terreal, ce qui n'est pas vrai car j'ai 6 ouvertures présentes.

De plus, mon inquiétude se porte sur l'assèchement de mes ressources naturelles : deux puits, le terrain et les arbres.

A ce titre, Madame La Ministre de la transition écologique prône l'écologie, mais nous nous rendons compte que ses belles paroles ne sont pas respectées par ses entreprises qui au nom de l'argent et de la rentabilité veulent détruire toute cette belle nature.

Par ailleurs, mon bien immobilier va être dévalué à cause de ce projet : quel intérêt pour moi d'être d'accord avec ce projet ?

Ensuite, il y a le problème de la nuisance sonore des véhicules de chantier et la pollution (poussière du site) :

Est-ce tolérable pour les habitants ?

Comment peut-on cautionner toutes ses incohérences quand vous connaissez le dossier?

Aucun emplois de créés, des infrastructures routières sur-sollicitées par le passage des camions

Je dis NON à la carrière d'argile au lieu dit de la Croix Aux Loups.

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

Réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERREAL :

1.1 « Il est mentionné qu'aucune fenêtre n'est présente sur ma façade donnant sur la parcelle de Terreal, ce qui n'est pas vrai car j'ai 6 ouvertures présentes ».

La rédaction du dossier d'impact ne mentionne pas ces ouvertures de la façade arrière de la maison de la Croix aux Loups, donnant sur la parcelle du projet de carrière, car celles-ci sont masquées. Ces ouvertures, au nombre de 6 : 4 à l'étage et 2 au rez-de-chaussée sont en effet actuellement toutes obstruées par divers dispositifs dont certains ne semblent pas amovibles. La porte du rez-de-chaussée est même murée et la fenêtre adjacente est fermée par une tôle. Enfin, sur les quatre ouvertures de l'étage, trois ont des dimensions très restreintes, typiques de celles des greniers dans l'architecture traditionnelle locale et ont davantage pour rôle d'éclairer les dépendances que d'offrir des vues sur l'extérieur.

Néanmoins, le dossier soumis à enquête prévoit de débuter l'extraction avec un recul de 10 mètres par rapport aux limites de la parcelle. Cette bande est portée à 20 mètres le long de la route départementale. Ainsi, l'angle de vue de la partie Ouest de la maison n'est pas modifié (cf plan-schéma- ci-dessous). La propriété de Mme Gesland est, de plus, séparée du projet de carrière par un chemin rural, portant ainsi la distance entre l'entrée en terre de la carrière et les bâtiments à 15 mètres.



Pour limiter les impacts sur la maison, l'exploitant constituera un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres de haut le long du chemin rural dès l'ouverture de la carrière. Les stocks de stériles seront ensuite disposés en continuité de ce merlon sur une hauteur d'environ 5 à 6 mètres. L'exploitation sera réalisée perpendiculairement à la route départementale 729 afin de diminuer la durée d'extraction à proximité des habitations. Le stock des stériles sera stable jusqu'à la 10ème année, il diminuera à partir de la 11ème année, la vue ne sera modifiée qu'à partir de la 15ème année.

L'exploitant de la carrière implantera également une haie arborée entre la clôture et le merlon (comme représenté sur le plan-schéma ci-dessus).

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

1.2 « Mon inquiétude se porte sur l'assèchement de mes ressources naturelles : deux puits, le terrain et les arbres ».

D'après la documentation bibliographique (notice géologique n°638 de l'Isle Jourdain, page 60), le secteur d'étude ne présente pas une nappe d'importance. Les circulations d'eau correspondent à des zones de fissuration irrégulière au débit de très faible intensité (quelques mètres cube par jour). Un suivi piézométrique (piézomètre localisé au sud-est de la parcelle, cf plan ci-dessous) a été mis en place depuis mai 2018, avec un relevé tous les mois. Le niveau de l'eau fluctue entre 220 m NGF (02/2019) à 215,2 m NGF (11/2018).

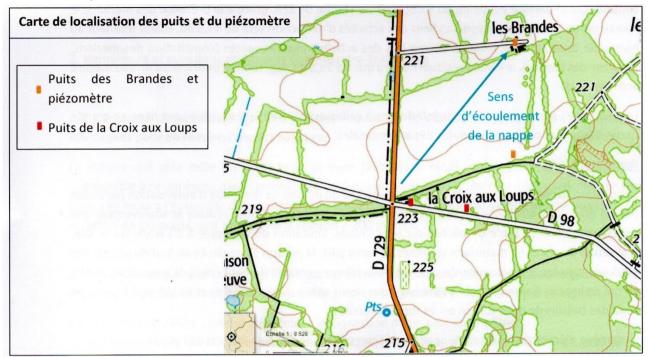
Ce même suivi est réalisé sur un puits existant aux Brandes. Une différence de 4,4 m existe entre les deux points avec une pente dirigée vers les Brandes. Le niveau d'eau sur ce puits varie de 215,75 à 212,83 m NGF. Si l'évolution globale reste identique entre les deux ouvrages, on peut souligner des différences de réponses montrant un comportement assez localisé de la nappe.



Date	Piézomètre	Puits des Brandes	Différence de niveau
07/06/2018	218,57 m	215,75 m	2,82
27/06/2018	218,20 m	214,80 m	3,40
06/07/2018	217,72 m	214,64 m	3,08
27/07/2018	217,26 m	213,80 m	3,46
29/08/2018	216,58 m	213,00 m	3,58
20/09/2018	216,10 m	212,75 m	3,35
12/10/2018	215,75 m	212,55 m	3,20
13/11/2018	215,32 m	213,02 m	2,30
27/11/2018	215,20 m	212,83 m	2,37
09/01/2019	219,00 m	213,33 m	5,67
25/01/2019	218,75 m	213,45 m	5,30
13/02/2019	220,01 m	215,35 m	4,66
12/03/2019	219,56 m	214,85 m	4,71
04/04/2019	219,12 m	214,63 m	4,49
07/05/2019	218,21 m	214,17 m	4,04
17/06/2019	218,75 m	215,15 m	3,60
10/07/2019	218,10 m	213,87 m	4,23
02/08/2019	217,55 m	213,30 m	4,25
03/09/2019	216,93 m	212,66 m	4,27
04/10/2019	216,38 m	212,78 m	3,60

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

En comparant les niveaux entre ces deux points de mesure, le niveau d'eau de la nappe suit globalement le niveau topographique superficiel. Cependant, plus le niveau de la nappe est faible, plus la différence diminue entre les deux points.



Les puits présents à la Croix aux Loups seront donc toujours alimentés par le bassin versant se localisant en amont de la carrière, l'effet de cette carrière sur ces ouvrages sera donc très limité.

Terreal propose à Mme Gesland d'intégrer ses puits dans le suivi piézométrique du site (mesure des niveaux d'eau), ce qui permettra d'observer une éventuelle évolution de la nappe d'eau à partir du moment où la carrière sera ouverte.

1.3 « Mon bien immobilier va être dévalué à cause de ce projet. »

Il n'a pas été constaté de dépréciation des biens immobiliers à proximité des sites d'extraction de TERREAL. La présence d'une carrière à Abzac entraînera au contraire un surcroît d'activité humaine dans ce secteur de la commune, ce qui pourrait être favorable à la réouverture du restaurant de la Croix aux Loups, établissement que Mme Gesland avait tenu il y a quelques années.

1.4 « Il y a le problème de la nuisance sonore des véhicules de chantier et la pollution (poussière du site) » Bruit

Les nuisances sonores ont été abordées dans les pages 177 à 181 du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. La maison de la Croix aux Loups constituant une zone d'émergence réglementée (ZER) au sens de la réglementation sur les nuisances sonores, elle a fait l'objet de mesures dans le cadre de l'étude acoustique (annexe 5 du dossier). En ce point, le niveau de pression acoustique continu (LAeq) mesuré est de de 60,5 dB(A). Or, en limite de ZER, grâce à la présence des merlons, le niveau perçu des émissions sonores liées aux activités d'extraction sera de 49,5 dB, valeur inférieure au niveau de bruit ambiant mesuré. Même lors des activités plus bruyantes (constitution des merlons, stockage des inertes), le niveau résiduel ne sera que de 59,5 dB, légèrement inférieur au niveau mesuré actuellement.

Les nuisances sonores seront donc inférieures à celles existant déjà, lesquelles sont liées en grande partie à la présence des deux routes départementales.

Poussières

La pollution par les poussières est traitée en page 182 du dossier de demande d'autorisation (pollution par les émissions atmosphériques). Des dispositions sont prévues pour réduire le soulèvement des poussières :

Rapport d'enquête publique :

mise en place de bâches sur les camions, limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site, réalisation de pistes en matériaux stabilisés. D'autre part, la maison étant située au Sud du projet, elle n'est pas sous les vents dominants et serait donc très peu concernée par l'envol de poussières. Enfin, en cas de besoin, il sera procédé à l'arrosage des pistes et ses stocks d'argiles et de stériles, à partir de l'eau des bassins de décantation ou de fond de fouilles.

La carrière n'émettra donc pas de poussières susceptibles de gêner la maison de la Croix aux Loups.

1.5 « Aucun emplois de créés et des infrastructures routières sur-sollicitées par le passage des camions »

Emplois

La carrière de la Croix aux Loups permet à l'usine Terreal de Roumazières, autre localité de la Communauté de Commune de Charente Limousine à laquelle appartient Abzac, de continuer à employer 370 personnes. Certains salariés de Terreal habitent d'ailleurs dans les communes riveraines d'Abzac. Plus localement, l'activité générée par la carrière aura également un impact positif en fournissant de l'emploi à des sous-traitants (transporteurs routiers, entreprises de terrassement...), lesquels pourront également recourir aux commerces environnants.

Infrastructures

L'argile valorisable sera transportée quotidiennement à l'usine de Roumazières par camion. Il est prévu 8 à 11 rotations de camions par jour, soit 16 à 22 circulations, uniquement les jours ouvrés. En accord avec l'Agence Départementale d'Aménagement des routes, la sortie sur la voie publique se fera directement sur la route départementale n°729. De tout l'itinéraire utilisé de la carrière à l'usine, il s'agit de la route qui supporte le trafic le moins important. Ainsi qu'indiqué en page 176 du dossier soumis à enquête, l'augmentation du trafic induit par le projet de carrière sera de :

- 3 % dans la circulation totale ;
- 33 % dans la circulation de poids-lourds.

Ce dernier chiffre, qui peut paraître important est à relativiser en raison du faible trafic de poids-lourds sur cette route appartenant au réseau structurant de la Charente, et donc tout à fait apte à accueillir ce type de circulation.

Avis du commissaire enquêteur :

Les inquiétudes de cette propriétaire me semblent légitimes et tout à fait recevables étant donné sa proximité avec l'installation projetée (15 m).

Les réponses de TERREAL m'apparaissent appropriées et reprennent certaines informations déjà indiquées dans le dossier soumis à l'enquête. Elles tendent à rassurer et indiquent des impacts relativement faibles sur la propriété de « La Croix aux Loups », notamment après la mise en place de mesures de réduction et/ou d'évitement.

Il est indiqué que la présence de la carrière à Abzac pourrait être favorable à la réouverture du restaurant de « La Croix aux loups », tenu autrefois par Mme Gesland, mais aujourd'hui fermé. En revanche, rien n'est dit sur le projet de gîtes évoqué oralement par Mme Gesland et transmis dans le procès-verbal de synthèse. Ce projet serait compromis le temps de l'exploitation de la carrière mais pourrait avoir plus de sens à proximité du plan d'eau créé lors de la remise en état du site...mais l'échéance de 20 ans apparait bien lointaine. De plus, le trafic routier de la route départementale relativement bruyant me semble peu adapté pour la création d'une activité d'hébergement. Comme le rappelle le porteur du projet, au niveau sonore les nuisances existent déjà : elles sont liées en grande partie à la présence des routes départementales.

Au sujet des inquiétudes sur les risques d'asséchement du terrain de la propriété de Mme Gesland (puits et arbres...), le porteur du projet apporte des précisions rassurantes sur le sens de la pente, des données chiffrées sur les suivis des niveaux d'eau réalisés depuis juin 2018 (puits des Brandes et piézomètre) et propose opportunément d'intégrer ses puits dans le suivi piézométrique du site.

Au sujet des nuisances éventuelles et notamment du bruit : les suivis et contrôles qui seraient opérés dès la mise en service d'une telle installation, et prévus tous les 2 ans, pourraient donner lieu à des mesures supplémentaires de réduction si des dépassements d'émergence règlementaires étaient constatés par exemple. Le pétitionnaire devra également prendre en compte la gêne des habitants riverains.

Rapport d'enquête publique :

3.2 Autres questions du commissaire enquêteur :

1. Afin de réduire le potentiel de danger représenté par une intrusion ou une malveillance, le dossier indique que « des mesures permettront de limiter l'accès au site aux seules personnes et véhicules autorisés :

-clôture de la zone d'exploitation et fermeture de l'accès par des barrières efficaces,

-mise en place de pancartes interdisant l'accès au site au niveau de tous les secteurs à risques »

Pouvez-vous préciser les caractéristiques de cette clôture (type de matériaux, hauteur, localisation...)?

Des mesures sont-elles envisagées pour réduire l'impact paysager de cette installation ?

Réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERREAL :

La clôture qui sera mise en place sera de type barbelés 4 rangs, d'une hauteur d'1,20 mètre, comparable à ce qui existe dans l'environnement bocager local. Elle s'y insérera donc particulièrement bien. Elle inclura l'ensemble du périmètre pour lequel l'autorisation est demandée et sera positionnée en limite de propriété, soit un linéaire d'environ 2 200 mètres.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse. Effectivement le type de clôture envisagé semblable aux clôtures des prairies s'insèrera parfaitement dans le paysage. Néanmoins, la hauteur de 1.20 m me semble faible pour constituer une barrière efficace contre d'éventuelles intrusions.

2. Dans son avis en date du 13 février 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles souligne la nécessité de « préserver le caractère identitaire par le végétal ». Et en conséquence : « il sera indispensable d'implanter une double haie champêtre de grande hauteur entre 4 et 5 mètres de haut, en vis-à-vis de celle existante sur la départementale 729 et en périphérie des parcelles A28 A27 A31 A30 ».

Quelle est votre position vis-à-vis de cette demande, alors que le dossier ne présente aucune mesure de plantations en dehors de la végétalisation du merlon sud ? Par ailleurs il serait nécessaire de préciser les caractéristiques de cet écran végétal prévu au sud du site (nature des végétaux, localisation précise).

Réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERREAL :

L'exploitant procèdera, comme demandé, à la plantation d'une haie champêtre :

- en bordure de la route départementale 729, entre le merlon et la clôture du périmètre autorisé ;
- en bordure du chemin rural limitant le projet au Sud, entre le merlon de protection des bâtiments de la Croix aux Loups et la clôture, soit sur un linéaire d'une centaine de mètres permettant de faire la jonction avec la haie préexistante.

Dans un souci de cohérence avec le réseau bocager existant localement, il n'est prévu qu'un seul rang d'arbres. Les essences locales seront privilégiées. L'âge et la taille des sujets plantés seront définis de façon à favoriser la constitution rapide d'un écran végétal tout en ne compromettant pas la vitalité des plantations réalisées

Les parcelles 27, 28 30 et 31 étant déjà bordées de haies, il n'apparaît pas opportun de les doubler.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées me semblent satisfaisantes sur la localisation précise de ces haies et sur la nature des essences. Il me semble cependant qu'une double haie (plantation en quinconce par exemple) permettrait plus rapidement de constituer un écran végétal efficace et permettrait de renforcer les haies existantes. De plus, une haie double présente un intérêt écologique certain pour la biodiversité. Une meilleure occupation des houpiers dans l'espace offre une plus grande variété d'habitats pour la faune et la flore, et on retrouve ainsi dans le sol différents types de systèmes racinaires augmentant la biodiversité du sol et la stabilité de la haie.

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

3. L'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2019, relève que le problème de l'ambroisie (plante exotique envahissante au pollen allergisant, présente sur le département de la Charente) n'est pas abordé dans le dossier.

Quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter son implantation ?

Réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERREAL :

Pour limiter le risque de diffusion de l'ambroisie, TERREAL mettra en œuvre les pratiques préconisées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'Observatoire des ambroisies, et notamment celles relatives à la constatation et à la destruction, le cas échéant, des pieds d'ambroisie. Au moment du réaménagement, il installera le couvert végétal dès que possible, de façon à ce que les sols ne restent pas à nu.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces réponses et des engagements de TERREAL à respecter la règlementation en matière de lutte contre le développement des espèces invasives.

4. Le dossier indique que la Communauté de Communes de Charente Limousine a été informée des projets de carrière de TERREAL, et notamment de celui de la Croix aux Loups.

Comment cette information a-t-elle été prise en compte lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ? (Joindre si possible un extrait du projet de règlement graphique de la zone concernée).

Réponse du maitre d'ouvrage, SAS TERREAL :

Le périmètre pour lequel une autorisation d'exploiter est sollicitée est classé en zones Agricole (A) ou Naturelle (N) dans le PLUi arrêté, zones sur lesquelles la « prescription spécifique » n°19 précise qu'il s'agit de secteurs intitulé « richesse sous-sol » où l'extraction de matériaux est possible. Extrait du règlement du PLUi arrêté (partie « règles générales ») : (cf. Annexes)

> Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de PLUi de Haute Charente a bien pris en compte le projet de TERREAL par la mise en place d'un zonage adapté. L'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Croix aux Loups » sera donc compatible avec le document d'urbanisme, sous réserve de son approbation (enquête publique prescrite du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019).

Je note par ailleurs que le règlement graphique du PLUi indique un élément linéaire du patrimoine paysager au sud de l'emprise du projet, alors que sur le terrain une haie présente actuellement est moins longue : ainsi les plantations prévues dans le cadre du projet préserveront et renforceront cette continuité.

⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).

3.3 Avis des conseils municipaux :

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SAS TERREAL, le conseil municipal de la commune d'ABZAC concernée par le projet, ainsi que les conseils municipaux des communes de: ORADOUR-FANAIS, en Charente et ASNIERES-sur-BLOUR, AVAILLES-LIMOUZINE, LUCHAPT, MILLAC en Vienne, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km (rayon fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), ont été appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique).

Ces avis adressés à la Préfecture de la Charente sont présentés ci-après afin de donner un éclairage supplémentaire.

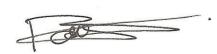
- → ABZAC : Absence de délibération
- → ASNIERES-sur-BLOUR : Absence de délibération
- → AVAILLES-LIMOUZINE : Absence de délibération
- → LUCHAPT : Délibération en date du 27/09/2019 (3 voix pour, 5 contre, 0 abstention) avis défavorable en raison du risque d'installation d'un flux de camions et des nuisances associées.
- → MILLAC : Délibération en date du 24/10/2019 (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) avis favorable à l'unanimité
- → ORADOUR-FANAIS : Absence de délibération

L'enquête s'est déroulée sans incident, et je suis donc en mesure d'attester du bon déroulement et de la régularité de la procédure d'enquête publique.

A l'appui du dossier d'enquête publique, de la visite du site, du déroulement de l'enquête publique, des interventions du public et de la réponse du maître d'ouvrage, je suis en capacité, d'émettre un avis personnel, sur ce projet d'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « La Croix aux Loups » sur le territoire de la commune d'ABZAC.

Les conclusions de ce rapport d'enquête publique et l'avis motivé sont présentés dans un document séparé (Cf. 2ème partie).

Fait à LONDIGNY le 14 novembre 2019, Commissaire enquêtrice : Yveline BOULOT



⁻Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups » (Département de la Charente).